CALARAGIO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET Nº 2 0 15/0 9 9 6 /PM DU_

2 9 AVR 2015

portant organisation de la prévention du risque aviaire et animalier sur les aérodromes du Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chefdu Gouvernement,

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1^{er}.-</u>Le présent décret porte organisation de la prévention du risque aviaire et animalier sur les aérodromes du Cameroun.
- Article 2.-Le risque aviaire et animalier est le danger que représente la présence des oiseaux et des animaux sur et à proximité immédiate des aérodromes et dont la collision avec les avions peut causer des dommages à ceux ci et des pertes en vies humaines.
- <u>Article 3.-(1)</u> La prévention du risque aviaire et animalier consiste à prendre des mesures visant à décourager la présence des oiseaux et des animaux sur l'aérodrome et dans la zone voisine d'aérodrome.
- (2)Le Ministre chargé de l'aviation civile, le Ministre chargé de la défense et le Ministre chargé de l'environnement centralisent à cet effet, chacun en ce qui le concerne, la gestion des programmes et des politiques

en matière de contrôle de la faune aux aérodromes et à leur voisinage immédiat.

CHAPITRE II : DU ROLE ET DE LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

- **Article 4.-** (1)Le Ministre chargé de l'aviation civile et le Ministre chargé de la défense élaborent des politiques, des normes et des principes directeurs, en concertation avec les administrations et autres organismes concernés.
- (2) Les politiques visées à alinéa ci-dessus prennent en compte les programmes environnementaux à l'échelle nationale.
- <u>Article 5.-</u> Les gestionnaires d'aérodromes sont chargés de la mise en œuvre des politiques nationales en matière de prévention du risque aviaire et animalier.

A ce titre, ils mènent des actions préventives en vue de la réduction de la population aviaire et animalière au minimum inévitable notamment, par l'adoption des mesures :

- biologiques;
- biotechniques;
- d'effarouchement;
- d'élimination, si nécessaire.
- <u>Article 6</u>.-(1)Les gestionnaires d'aéroport élaborent pour chaque aéroport fonctionnel, un plan local aéroportuaire de prévention du risque aviaire et animalier.
- (2) Une copie du plan local visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est transmiseau Ministre chargé de l'aviation civile, au Ministre chargé de l'environnement, au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, au Président du Comité National et au Président du Comité Local de prévention du risque aviaire et animalier de l'aéroport concerné.
- <u>Article 7</u>.-(1) Les gestionnaires d'aérodromes peuvent confier à l'autorité militaire ou,par voie de concession, à une structure agréée par le Ministre chargé de l'aviation civile, la mise en œuvre des mesures de prévention du risque aviaire et animalier.
- (2) Les modalités de délivrance de l'agrément visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 8.-(1)Le gestionnaire d'aérodrome, en liaison avecles fournisseurs des services de la navigation aérienne dressent immédiatement un rapport sur les impacts d'oiseaux et d'animaux survenus sur l'aérodrome et l'adresse aussitôt au Ministre chargé de l'aviation civile, au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, au Président du Comité National et au Président du Comité Local de prévention du risque aviaire et animalier de l'aéroport concerné.

(2)L'Autorité Aéronautique transmet une copie du rapport d'impact visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE III:

DES ORGANES IMPLIQUES DANS LA PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE ET ANIMALIER

Article 9.- Il est crée un Comité National et des Comités d'aérodrome par aéroport fonctionnel, dont la mission est de contribuer à la prévention des risques aviaire et animalier.

SECTION I:

DU COMITE NATIONAL DE PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE ET ANIMALIER

ARTICLE 10.- Le Comité National de prévention du risque aviaire et animalier ci-après désigné « Comité National » est l'organe interministériel au niveau national, pour l'analyse des problèmes liés au risque aviaire et animalier ainsi que pour le développement des travaux de recherche et de développement y relatifs.

ARTICLE 11.- Le Comité National dresse la liste des méthodes qu'utilisent les gestionnaires d'aérodrome pour éloigner les oiseaux et les animaux de l'aérodrome et de la zone voisine d'aérodrome.

ARTICLE 12.-(1) Le Comité National est composé ainsi qu'il suit :

<u>Président</u> : le Ministre chargé de l'aviation civile;

Membres:

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'aviation civile ;
- un représentant du Ministère chargé de la défense ;

- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'élevage;
- un représentant du Ministère chargé de la faune ;
- un représentant de l'Etat Major Particulier du Président de la République ;
- le Directeur Général de l'Autorité aéronautique ;
- deux représentants des gestionnaires d'aéroport;
- un représentant de l'organisme chargé de la recherche et du sauvetage ;
- le Président de l'association des pilotes civils ;
- un représentant des exploitants d'aéronefs ;
- deuxreprésentants des fournisseurs des services de la navigation aérienne.
- (2) Le Secrétariat du Comité National est assuré par l'Autorité Aéronautique.
- (3) Le Président peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.
- (4) Les membres du Comité National sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.
- (5)Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile constate la composition du Comité National.
- **ARTICLE 13.-** (1) Le Comité National se réunit une fois par semestre et en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.
- (2)Les convocations assorties d'un projet d'ordre du jour et accompagnées des documents de travail doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.
- **ARTICLE 14.-** (1) Le Comité National ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Comité National dans un délai maximal de sept (7) jours. Dans ce cas, le Comité National peut délibérer si la moitié au moins des membres sont présents.

(2) A la fin des travaux, le Comité National dresse un procès – verbal desdits travaux et adresse à la fin de chaque année civile, un rapport d'activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 15.- Les fonctions de Président, de membre et de Secrétariat du Comité National sont gratuites.

Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif perçoivent, à l'occasion des réunions du Comité National, une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur et peuvent sur présentation des pièces justificatives bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

SECTION II:

DU COMITE D'AERODROME DE PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE ET ANIMALIER

ARTICLE 16.-Le Comité d'aérodrome de prévention du risque aviaire et animalier ci-après désigné « Comité d'aérodrome» est un organe consultatif, appelé à émettre des avis et à formuler des suggestions sur les questions se rapportant à la mise en œuvre du plan local aéroportuaire de prévention du risque aviaire et animalier.

ARTICLE 17.- Le Comité d'aérodrome fournit au Comité National une étude faunique en vue de la classification des oiseaux et des animaux en fonction du danger qu'ils peuvent présenter.

ARTICLE 18.- Le Comité d'aérodrome procède à des études écologiques des lieux, sur la base des statistiques recueillies, de façon à pouvoir identifier spécifiquement les zones critiques par rapport à la présence des oiseaux ou des animaux sur l'aérodrome ou dans la zone voisine d'aérodrome.

ARTICLE 19.- (1) Le Comité d'aérodrome est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Gouverneur de la Région ou son représentant ;

Rapporteur: le Directeur de l'aéroport;

Membres:

- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'aviation civile ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'élevage ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'agriculture;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de la faune;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'environnement ;
- le représentant local de l'Autorité Aéronautique ;
- le représentant local des services de la navigation aérienne ;
- le Commandant de la Base Aérienne territorialement compétent ;
- les représentants des compagnies aériennes fréquentant l'aérodrome;
- le Chef de Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- le Commissaire à l'aéroport ;
- le Commandant de Compagnie de gendarmerie de l'aéroport ;
- le Chef de Bureau de Liaison;
- le Maire de la Commune d'implantation de la zone aéroportuaire.
- (2) Les membres du Comité d'aérodrome sont désignés par les administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.
- (3)Une décision du Ministre chargé de l'aviation civile constate la composition du Comité d'aérodrome.
- **ARTICLE 20.-** (1) Le Comité d'aérodrome se réunit une fois par trimestre et en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.
- (2) Les convocations accompagnées des documents de travail doivent parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.
- **ARTICLE 21.-** (1) Le Comité d'aérodrome ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Comité dans un délai maximal de sept (7) jours. Dans ce cas, le Comité peut délibérer si la moitié au moins deses membres sont présents.

(2) A la fin des travaux, le Comité d'aérodrome dresse un compte rendu desdits travaux dont copie est transmise à l'Autorité Aéronautique et adresse à la fin de chaque semestre, un rapport d'activités au Président du Comité National.

ARTICLE 22.- Les fonctions de Président, de rapporteur et de membre du Comité d'aérodrome sont gratuites.

Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif perçoivent, à l'occasion des réunions du Comité, une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur et peuvent sur présentation des pièces justificatives, bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

CHAPITRE IV:

DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DU RISQUE AVIAIRE ET ANIMALIER AUX AERODROMES

- **ARTICLE 23.-**(1) Le programme national de prévention du risque aviaire et animalier est élaboré par le Comité National sur la base des recommandations et observations des Comités d'aérodrome.
- (2) Le programme national visé à l'alinéa 1^{er}ci-dessus est approuvé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de l'environnement.
- <u>Article 24</u>.- Le Programme national de prévention du risque et aviaire est transmis par l'Autorité Aéronautique à l'Organisation de l'Aviation civile Internationale.

CHAPITRE V:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- ARTICLE 25.- L'ensemble des personnels d'aérodrome et les intervenants sur l'emprise de l'aérodrome doivent être sensibilisés sur le programme national ainsi que sur les techniques de prévention utilisées par les gestionnaires d'aérodrome.
- **ARTICLE 26.-** Un texte du Ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités d'établissement des comptes rendus d'impacts d'oiseaux et/ou de collision d'aéronefs avec les animaux et de leur notification à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- **ARTICLE 27.-** Le budget de fonctionnement du Comité National, ainsi que ceux des Comitéslocaux de prévention du risque aviaire et animalier sontinscrits annuellement au budget de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 28.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment le décret n° 2003/2029/PM du 04 septembre 2003, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 2 9 AVR 2015

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG